

## Séance du 29 mai 2019

Présents : Monsieur DEWEZ A., **Bourgmestre Président**,  
Mesdames DESSART V., HIANCE V. et SERVAES Chr., **Bourgmestres**,  
Messieurs ~~BOLLAND M.~~ et FILLOT S., **Bourgmestres**,  
Mesdames CLOES G., ~~LOMBARDO H.~~, POULET, DUNON P.,  
THOMASSEN L., **Conseillères de police**  
Messieurs BELKAÏD Y., DONNAY J. P., ERNST S., GARSOU A.,  
GIULIANI M., HARDY B., JEHAES M., LIBERT E., MARX A., PIETTE  
Chr., PINCKERS N., ~~SCALAIS S.~~, ~~SIMON J.~~, SOHET R., VANDEVELDE  
C., WATHELET D. et ~~WILLEMS P.~~, **Conseillers de police**,  
Monsieur LAMBERT A., **Chef de corps**,  
Monsieur LECLERCQ S., **Secrétaire de Zone**.

La séance est ouverte à 20h12.

LE CONSEIL DE POLICE,

### Séance publique

1. FINANCES - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 AU SERVICE EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2019 - DÉCISION

Vu sa délibération du 7 novembre 2018, adoptant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 25/3, 26, 26/1, 34, 40, 71, 72 et 75 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 241 ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour le budget 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 du 21 novembre 2018, traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des Zones de police ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2019 présenté par Madame le Comptable spécial ;

Vu l'avis de la commission prévue par l'article 11 du règlement général sur la comptabilité des Zones de police ;

Considérant que les dotations communales restent inchangées, tant par rapport au budget initial 2018, qu'au compte 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire ne concerne que le service extraordinaire ;  
Que les modifications proposées ne modifient ni l'enveloppe globale des investissements, ni leur mode de financement ;

Considérant que le budget de la Zone de police est soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Sur proposition du Collège de police ;  
À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget 2019 de la Zone de police Basse-Meuse est adoptée aux chiffres suivants :

▪ Service extraordinaire	
◦ Recettes	816.688,02 €
◦ Dépenses	754.000,00 €
◦ Solde	62.688,02 €

### **Article 2 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice des tutelles régionale et fédérale.

## 2. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'ARMES LONGUES – CENTRALE D'ACHATS DE LA ZONE WESTKUST – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 35° et 43, §4 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 juin 2002 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique, notamment les articles 1er et 2, alinéa 3 ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, notamment l'article 5 ;

Vu la Circulaire GPI 62bis modifiant la circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, notamment l'article 2 ;

Vu le cahier des charges N° Accord-cadre POL 2017-019 relatif au marché “Livraison d’armes à feu collectives de calibre .300 à la police intégrée” établi par la Zone de police Westkust ;

Vu le rapport du Comité Permanent d’Analyse des Risques du 28 mars 2019 ;

Considérant que les moniteurs de tirs de la Zone de police Basse-Meuse se sont prononcés favorablement quant à l’acquisition d’armes à feu collectives FN SCAR SC calibre .300 ;

Considérant, aux termes de ce rapport, qu’une nouvelle philosophie de travail a émergé à la suite des attentats terroristes perpétrés dans notre pays ; Qu’elle implique la nécessité de garantir une plus grande sécurité aux policiers et aux citoyens ;

Considérant qu’il ressort du même rapport que les armes à feu de la Zone de police Basse-Meuse ont leurs limites ; Que la distance de tir est plus réduite avec le 9mm, qu’avec le calibre .300 ; Qu’en outre, le nombre d’armes longues de la Zone de police est insuffisant ;

Considérant qu’il ressort enfin du même rapport qu’il convient de lutter à armes égales contre les potentiels criminels, en se dotant d’armes à feu collectives, capables de neutraliser ceux-ci au plus vite ;

Considérant qu’il est proposé d’acquérir quatre armes longues semi-automatiques de type FN SCAR SC calibre .300, ainsi qu’une arme à feu de type simunition avec munitions marquantes ;

Considérant que le montant total de la dépense est estimé à 16.958,91 € hors TVA, ou 20.520,28 € TVA comprise ; Que le crédit budgétaire inscrit à l’article 330/744-51 est de 20.000 € ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget 2019 ;

Considérant que cette modification budgétaire porte, notamment, le crédit inscrit à l’article 330/744-51 à 21.000 € ;

À l’unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Les conditions de l’accord-cadre POL 2017-019 relatif à « Livraison d’armes à feu collectives de calibre .300 à la police intégrée », conclu par la Zone de police Westkust, sont approuvées.

### **Article 2 :**

Quatre armes longues et une arme de type simunition seront acquises dans les limites des crédits disponibles à l’article budgétaire 330/744-51.

### **Article 3 :**

Le Collège est chargé de l’exécution de la présente décision.

### **Article 4 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la Logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

3. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'ORDINATEURS – CENTRALE D'ACHATS DU FOREM – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36°, 48 et 57 ; l'article 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 14 juin 2017 par laquelle la Zone de police adhère à la centrale d'achats du Forem ;

Vu le cahier des charges N° Marché Forem - MPF151674 relatif au marché "Acquisition d'ordinateurs" attribué à la société Priminfo SA, Rue du Grand Champ 8, à 5380 Noville-les-Bois ;

Considérant que la Zone de police dispose d'un plan d'investissement destiné à remplacer les ordinateurs, selon un cycle régulier, aux fins d'en assurer la viabilité optimale ;

Vu le rapport du 4 mars 2019 des services ICT de la Zone de police estimant les besoins de la Zone de police en matière de matériel informatique ;

Considérant que les services de l'ICT font état, pour l'année 2019, de 30 ordinateurs – achetés en 2010 et 2011 – qui ne peuvent être mis à jour avec certains de nos programmes informatiques, dont *Windows 10* ; Que 42 autres ordinateurs ne sont plus sous garantie depuis le mois d'avril 2019, et ainsi de la probabilité que des pannes futures apparaissent ; Que dans cette mesure, ils proposent des ordinateurs bureautiques de type B avec un processeur de type Intel I5, un disque dur de type SSD de 240 Gb, ainsi que leur garantie étendue à cinq années ;

Considérant que ces mêmes services estiment également nécessaire à la bonne exécution des missions de la Zone de police l'acquisition d'un ordinateur professionnel de type A Lenovo L580, garanti pendant une durée de cinq années ;

Considérant que le montant de la dépense lié à l'acquisition d'ordinateurs bureautiques de type B avec un processeur de type Intel I5 et un disque dur de type SSD de 240 Gb et

l'acquisition d'ordinateurs professionnels de type A Lenovo L580 est estimée à 22.371,13 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 330/742-53 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le crédit total inscrit à l'article 330/742-53 s'élève à 25.000 €, crédit auquel 2.543,00 € ont antérieurement été prélevés en vue de l'acquisition de 15 écrans d'ordinateurs ; Que le crédit disponible audit article budgétaire s'élève ainsi à 22.457 € ;

À l'unanimité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les conditions de la centrale d'achat du Forem MPF151674 relative à l'achat d'ordinateurs, attribuée à la société Priminfo SA, sont approuvées.

#### **Article 2 :**

Le rapport des services de l'ICT de la Zone de police Basse-Meuse est approuvé.

#### **Article 3 :**

L'acquisition d'ordinateurs bureautiques de type B avec un processeur de type Intel I5 et un disque dur de type SSD de 240 Gb, ainsi que l'acquisition d'ordinateurs professionnels de type A Lenovo L580 sont approuvées.

#### **Article 4 :**

La dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

#### **Article 5 :**

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision dans la limite des crédits disponibles.

#### **Article 6 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la Logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

#### 4. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE QUATRE VÉHICULES – CENTRALE D'ACHATS DE LA POLICE FÉDÉRALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les véhicules suivants sont à remplacer compte tenu de leur vétusté et du fait qu'ils engendrent des frais réguliers nettement supérieurs à la moyenne des frais habituels pour des véhicules de même cylindrée :

- SHU261 – Ford S-Max, véhicule uniformé mis en service en 2007,
- AJR883 – Peugeot Partner, véhicule banalisé mis en service en 2006,
- SHU251 – Peugeot Partner, véhicule uniformé mis en service en 2007,
- NYA043 – Peugeot Partner, véhicule uniformé mis en service en 2008 ;

Considérant que le véhicule Peugeot Partner AJR883 affecté au service infrastructure, peut être valablement remplacé par un véhicule banalisé, équipé comme véhicule atelier pour rangement de l'outillage nécessaire aux interventions dans les différents postes locaux et autres ;

Considérant que les trois autres véhicules, affectés au poste local Juprelle et Dalhem, servent principalement dans les missions de quartier et qu'ils peuvent être valablement remplacés par des véhicules équipés police, pourvus d'un striping, d'une sirène, d'un feu bleu, d'une prise de courant 12 V additionnelle, d'une liseuse de carte sur bras articulé et d'une boîte à fusibles automatiques ;

Considérant, au vu du peu de kilomètres parcourus par ces véhicules (+/- 10 000/an), du coût des entretiens, assurances et taxes, de la faible différence entre le prix du diesel et de l'essence, du prix d'achat, que l'acquisition de véhicules essence est plus appropriée ;

Considérant que la Direction de la Logistique de la police fédérale a passé un marché sous forme de centrale d'achats avec certains importateurs pour l'acquisition de véhicules de police ou banalisés ;

Vu le cahier spécial des charges Procurement 2016 R3 007 dressé par la police fédérale pour l'acquisition de véhicules de police ou banalisés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,00 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 330/743-52 et sera financé par fonds propres ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Les conditions du marché passé sous forme de centrale d'achat par la police fédérale pour

l'acquisition de véhicules destinés à la police et le cahier spécial des charges, référencé Procurement 2016 R3 007 sont approuvés.

**Article 2 :**

Trois véhicules équipés police et un véhicule banalisé équipé atelier, seront acquis dans les limites des crédits disponibles à l'article budgétaire 330/743-52.

**Article 3 :**

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la Logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

5. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'ÉTHYLOMÈTRES ET D'ÉTHYLOTESTS – CENTRALE D'ACHATS DE LA POLICE FÉDÉRALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 35° et 43, §4 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° Marché *DGR/DRL Procurement 2016 R33 223*, relatif au marché "Acquisition d'éthylomètres" attribué à la société Dräger Safety Belgium NV, Heide 10 à 1780 Wemmel par la Police fédérale ;

Considérant qu'il est constaté par les services de la Logistique de la Zone de police que certains éthylomètres ne peuvent plus être effectivement réparés dans la mesure où ces appareils ne sont plus fabriqués ; Que le contrat d'entretien et de réparation arrivera à échéance en 2021 ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir 3 kits complets d'éthylomètres, 9 appareils supplémentaires, 3 stations de charge, 12 étuis pour appareils, mille embouts, 20 X 5 rouleaux d'impression ainsi que de donner la possibilité à 20 personnes de suivre la formation adéquate, pour un montant total de 25.957,59 € hors TVA ou 31.408,68 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 330/744-51 et sera financé par fonds propres ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Les conditions de l'accord-cadre *DGR/DRL Procurement 2016 R3 223* relatif à l'acquisition d'éthylomètres et de leurs accessoires opérationnellement utiles, attribué, par la Police fédérale, à la société Dräger Safety Belgium NV, Heide 10 à 1780 Wemmel, sont approuvées.

### **Article 2 :**

L'acquisition de 3 kits complets d'éthylomètres, 9 appareils supplémentaires, 3 stations de charge, 12 étuis pour appareils, mille embouts, 20 X 5 rouleaux d'impression ainsi que la possibilité donnée à 20 personnes de suivre la formation adéquate, pour un montant total de 25.957,59 € hors TVA ou 31.408,68 € TVA comprise est approuvée.

### **Article 3 :**

La dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

### **Article 4 :**

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision dans la limite des crédits disponibles.

### **Article 5 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la Logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

## 6. **PERSONNEL - OUVERTURE D'UN EMPLOI D'OUVRIER - DÉCISION**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas ;

Vu la composition du cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre opérationnel ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un ouvrier, avec constitution d'une réserve de recrutement.

**Article 2 :**

L'engagement visé à l'article 1<sup>er</sup> peut être publié au cycle de mobilité 2019/3 avec clause de mise en place au 1/11/2019.

**Article 3 :**

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

**Article 4 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

7. PERSONNEL - OUVERTURE D'UN EMPLOI D'INSPECTEUR PRINCIPAL GESTIONNAIRE TECHNIQUE - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas ;

Vu la composition du cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre opérationnel ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Inspecteur principal Gestionnaire technique, avec constitution d'une réserve de recrutement.

**Article 2 :**

L'engagement visé à l'article 1<sup>er</sup> peut être publié au cycle de mobilité 2019/3 avec clause de mise en place au 1/11/2019.

**Article 3 :**

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

**Article 4 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

8. PERSONNEL - OUVERTURE D'UN EMPLOI DE COMMISSAIRE DE POLICE (CHEF DU SERVICE INTERVENTION) - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu les emplois constituant le cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre opérationnel ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

**DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Commissaire de police (Chef du service intervention).

**Article 2** :

L'engagement visé à l'article 1<sup>er</sup> peut être publié au cycle de mobilité 2019/03 avec clause de mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Article 3** :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

**Article 4** :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

9. ZONE DE POLICE - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

10. POINT(S) AJOUTÉ(S) À L'ORDRE DU JOUR PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (ARTICLE 25/2, § 2, LPI)

Néant.

11. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 24 avril 2019, établie par le secrétariat zonal ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée, ni préalablement, ni en séance ;

À l'unanimité ;

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance publique du 24 avril 2019.

La séance est levée à 21h34.

Le Secrétaire,

S. LECLERCQ.

Le Président,

A. DEWEZ.

---